

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 1294**

présenté par

M. Ruffin, M. Lachaud, Mme Fiat, M. Alexandre, M. Carrière, Mme Stambach-Terrenoir et
Mme Ferrer

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les entreprises de plus de trois cents salariés, le bénéfice des réductions de cotisations prévues à l'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est conditionné à la conclusion d'une convention ou d'un accord de branche relatif à la formation et au maintien en emploi des seniors. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Le présent dispositif est trop peu ambitieux pour permettre un réel changement de comportement des entreprises qui font preuve d'un âgisme systémique.

Au-delà de la sanction pouvant aller jusqu'à 1 % de la masse salariale, qui est très peu dissuasive, il est proposé que le bénéfice des dispositifs généraux d'exonérations de cotisations soient soumis à la conclusions d'une convention ou d'un accord de branche relatifs à la formation et au maintien en emploi des seniors. »